Docusign Envelope ID: E7C72CE9-95D8-445E-96C7-157E5FF010B9

ADEPACK
Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros
Siège social : 472 Route de la Gare
ZAC des Près Grand Saint Jean
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
489 243 006 RCS AVIGNON

ADEMIS-ADEFLEX
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 150 Avenue du Counoise
Zac du plan
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
812 685 154 RCS AVIGNON

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ADEMIS-ADEFLEX

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société ADEMIS-ADEFLEX est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 150 Avenue du Counoise, Zac du plan, 84320 - ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 812 685 154. Elle a pour objet principal : « *Réparation et entretien maintenance des machines électriques à hautes technologies des professionnels et des particuliers la construction et la reconstruction des machines d'emballages et de conditionnements; l'achat et la vente de pièces détachées de machines usagées et de tous appareils électriques spécifiques, le conseil l'expertise et la mise en route de nouveaux procédés de machines électriques de l'industrie du commerce, et des particuliers tout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux opérations relatives à l'activité ci-dessus. Achats, ventes, reventes, commercialisation et exportation d'emballages de toute nature. Conseil sur la création, l'adéquation contenant/contenu, l'impression, le concept des emballages, la transformation des emballages par impression, perforation, adjonction, complexage, bobinage, et le stockage des matériaux pour le compte de tiers.* »

La société ADEPACK est une Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, dont le siège social est 472 Route de la Gare ZAC des Près Grand Saint Jean - 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 489 243 006. Elle est à la date des présentes l'Associée Unique de la société ADEMIS-ADEFLEX, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant son capital social.

Aux termes d'une décision en date de ce jour, l'Associée Unique de la société ADEPACK a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société ADEMIS-ADEFLEX, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur Thierry BONNEFOY, Gérant, à souscrire à la présente déclaration.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Thierry BONNEFOY, dûment habilité à l'effet des présentes, gérant de la société ADEPACK, elle-même Associée Unique de la société ADEMIS-ADEFLEX, déclare :

Paraphe
TB

Docusign Envelope ID: E7C72CE9-95D8-445E-96C7-157E5FF010B9

- Dissoudre la société ADEMIS-ADEFLEX par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ADEMIS-ADEFLEX à la société ADEPACK, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société ADEMIS-ADEFLEX à la société ADEPACK prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit trente (30) jours après la publication de cette dissolution au BODACC, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société ADEMIS-ADEFLEX seront transférés à la société ADEPACK et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société ADEMIS-ADEFLEX après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société ADEPACK.

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société ADEMIS-ADEFLEX et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ADEMIS-ADEFLEX à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société ADEMIS-ADEFLEX au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société ADEPACK des parts de ladite société ADEMIS-ADEFLEX dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

A/ Impôt sur les sociétés

Le représentant de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal, à l'ouverture de l'exercice, soit le **1er janvier 2026,** sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2025.

Paraphe
TB

Docusign Envelope ID: E7C72CE9-95D8-445E-96C7-157E5FF010B9

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société ADEMIS-ADEFLEX seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société ADEPACK.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société ADEMIS-ADEFLEX, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la société ADEPACK.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute.

Les sociétés ADEPACK et ADEMIS-ADEFLEX sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

La société ADEPACK, représentée par Monsieur Thierry BONNEFOY, déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, elle s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société ADEMIS-ADEFLEX et, d'autre part, la réserve spéciale où la société ADEMIS-ADEFLEX a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la société ADEMIS-ADEFLEX pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ADEMIS-ADEFLEX ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ADEMIS-ADEFLEX au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

Paraphe
TB

Docusign Envelope ID: E7C72CE9-95D8-445E-96C7-157E5FF010B9

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la société ADEPACK s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société ADEMIS-ADEFLEX.

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès qualités, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société dissoute et de la société ADEPACK, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne la société ADEPACK, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

B/ Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la société ADEMIS-ADEFLEX et de la société ADEPACK constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société ADEPACK continuera la personne de la société ADEMIS-ADEFLEX et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société ADEMIS-ADEFLEX si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société ADEPACK, continuant la personne de la société ADEMIS-ADEFLEX, elle devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société ADEMIS-ADEFLEX si elle avait réalisé l'opération.

La société ADEPACK déclare qu'elle demandera le transfert de l'éventuel crédit de TVA déductible existant chez la société ADEMIS-ADEFLEX, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130. A cet effet, elle s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

C/ Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du code général des impôts, les actes constatant des fusions de sociétés et opérations assimilées relevant du régime spécial sont enregistrés gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 635 du code général des impôts, le présent projet n'est plus obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Paraphe
TB

Docusign Envelope ID: E7C72CE9-95D8-445E-96C7-157E5FF010B9

DÉLÉGATION DE POUVOIRS - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Thierry BONNEFOY à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société ADEMIS-ADEFLEX et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ADEMIS-ADEFLEX à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société ADEMIS-ADEFLEX bénéficiait antérieurement.

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société ADEMIS-ADEFLEX dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Thierry BONNEFOY, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

La présente déclaration est signée au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

Le 3 avril 2026,

Monsieur Thierry BONNEFOY

Signé par :
Thierry BONNEFOY
07D9210CE3F6482...